



# Commissariat au lobbying

## Avis de mise en œuvre n° 7 de la Loi sur le lobbying

### Honoraires conditionnels

Date: 1 février 2009

#### Contexte

La *Loi sur le lobbying* interdit totalement le versement d'honoraires conditionnels et d'autres contreparties liées aux résultats associés aux activités des lobbyistes-conseils. Pour compléter cette mesure, les contrats et les ententes conclus par le gouvernement, comme les ententes de contribution, interdisent le versement d'honoraires conditionnels à un lobbyiste-conseil par son client.

Cette disposition ne s'applique pas aux lobbyistes salariés (personnes morales) ni aux lobbyistes salariés (organisations).

#### Mise en œuvre

La *Loi fédérale sur la responsabilité* comportait deux mesures transitoires pour les activités intervenues avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le lobbying* :

- N'importe quel engagement prévoyant le versement d'honoraires conditionnels mentionné dans une déclaration produite en application de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* sera autorisé au-delà du 2 juillet 2008, mais uniquement pour la durée des activités énoncées dans cette déclaration.
- L'interdiction ne s'applique pas aux engagements prévoyant le versement d'honoraires conditionnels pour des activités qui ont débuté pendant la période de 10 jours précédant le 2 juillet 2008.

Les activités entreprises le 2 juillet 2008 ou par la suite, que ce soit avec un ancien client, un client actuel ou un nouveau client, ne peuvent comporter de dispositions prévoyant le versement d'honoraires conditionnels de quelque façon ou dans quelque mesure que ce soit. Dans le cadre du processus d'enregistrement, les lobbyistes doivent confirmer qu'ils ne recevront pas d'honoraires conditionnels en rémunération de leurs activités.

#### Documents connexes

*Guide d'enregistrement (2008) – Lobbyistes-conseils*